



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

Décision en date du **22 JUIL. 2015**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

**Projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Gervais**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales, déposée par la commune de Saint-Gervais, reçue le 28 mai 2015 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 juin 2015 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux pluviales, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que la commune de Saint-Gervais est concernée par le risque de submersion marine ainsi que par des enjeux de maîtrise des eaux pluviales et d'atteinte du bon état écologique et chimique des eaux (échéance 2015 et 2021), qu'elle est dotée d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par des mesures d'inventaire et de protection et notamment : Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial n'est pas conduite parallèlement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Gervais ;

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Gervais approuvé en juillet 2006, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale et qu'il prévoit encore à ce jour 70 hectares de surfaces urbanisables ;

**Considérant** que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et les dispositions envisagées au futur schéma directeur ne permettent pas d'apprécier leur cohérence avec les objectifs de développement de la commune ;

**Considérant** que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Gervais rappelle les travaux réalisés ou envisagés par la commune et prévoit des ouvrages de régulation au sein des zones d'urbanisation future selon des événements d'occurrence décennale ;

**Considérant** d'ores et déjà sur le territoire communal, le caractère des sols peu propice à l'infiltration et l'absence de carte d'aptitude des sols ;

**Considérant** l'inventaire communal des zones humides validé en décembre 2013, qui met en évidence pour certaines d'entre-elles des interférences avec des zones à urbaniser ou en limite de celles-ci et reprises par ailleurs au projet de zonage des eaux pluviales ;

**Considérant** la nécessité d'apprécier les surfaces et fonctionnalités précises des zones humides notamment en termes de tamponnement et de régulation afin d'évaluer les conséquences de leur intégration dans un tel zonage ;

**Considérant** qu'il convient aussi d'apprécier les mesures d'évitement, de réduction et de compensation inhérentes à l'intégration des zones humides dans un tel zonage d'assainissement qui induit un certain nombre d'aménagements et de travaux ;

**Considérant** que les effets cumulés des mesures de maîtrise des eaux pluviales des projets de zone d'urbanisation future sont susceptibles de modifier le fonctionnement des milieux naturels des secteurs de marais proches ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,


#### **DECIDE :**

**Article 1 :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Gervais est soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée



**Jean-Michel JUMEZ**

## Délais et voies de recours

### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la Vendée

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).